

# LIVRET A

## Conditions Générales

Personnes physiques/syndicats de copropriétés/associations mentionnées à l'art. 206 §5 du CGI/organismes d'HLM, Art. L.221-1 à L.221-9, L.221-38, art. R. 221-1 à R. 221-7, R.221-121 à R.221-126 du Code monétaire et financier (« CMF ») ; et sauf disposition contraire décision du Conseil National du Crédit n°69-02 du 8 mai 1969 modifiée ; articles 157 7°, 206 § 5 et 1739 A du Code Général des impôts (« CGI »); et décret n° 79-730 du 30 Août 1979.

### Introduction

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009 (article L.221-3 du Code monétaire et financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en contravention des dispositions de l'article L.221-3 du Code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du Code général des impôts).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel (« Livret Bleu »). Aucun livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.

### 1 - Ouverture et détention du Livret A

#### 1.1-Conditions d'ouverture et de détention

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un livret A. Les associations mentionnées à l'art. 206§5 du CGI, les organismes d'HLM et les syndicats de copropriétaires peuvent être titulaires d'un Livret A.

Le client personne morale reconnaît :

- être informé que seul(e)s les organismes d'HLM ou les associations régulièrement déclarées mentionnées à l'article 206 §5 du CGI, ou les syndicats de copropriétaires sont habilité(e)s à ouvrir un livret A en vertu de la réglementation en vigueur à la date d'ouverture ;
- être soit un organisme d'HLM soit un syndicat de copropriétaires soit une association à but non lucratif définie au BOFip BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20120912 et soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206§5 du CGI, aux taux réduits de celui-ci, à raison de ses seuls revenus patrimoniaux (fonciers, agricoles, mobiliers). Il s'engage à informer la Banque BCP de toute modification de sa situation au regard de cet impôt et en particulier sa soumission nouvelle à l'impôt sur les sociétés de droit commun, quand bien même il ne serait soumis à cet impôt sur les sociétés de droit commun qu'au titre de résultats d'activités financières lucratives et/ou de participations.

Il ne peut être ouvert qu'un Livret A par personne. Le Livret A ne peut pas être ouvert en compte joint ni en compte indivis.

Toutefois, une même personne peut cumuler un livret A de la Banque BCP et un Livret Bleu si ces deux livrets ont été ouverts avant le 2 septembre 1979<sup>(1)</sup>. Elle perd le bénéfice de ce cumul si elle demande la clôture de son Livret A ou de son Livret Bleu et l'ouverture d'un nouveau Livret A dans un autre établissement quel qu'il soit.

La Banque BCP est tenue de produire, sur demande de l'administration fiscale, la demande d'ouverture de Livret A signée par le client.

<sup>(1)</sup> Décret n° 79-730 du 30 Août 1979.

#### 1.2 - Procédure de vérification de la mono-détention

La Banque BCP saisie d'une demande d'ouverture signée du client adresse une requête à l'administration fiscale pour vérifier que le client ne détient pas déjà un Livret A ou un Livret Bleu dans un autre établissement. La demande d'ouverture de Livret A ci-après « conditions particulières » ou « conditions contractuelles » signée par le client ne prendra effet qu'à la date d'ouverture du Livret A qui est celle à laquelle la Banque BCP peut procéder à l'ouverture du Livret A et dont il sera informé par celle-ci par tout moyen.

La requête adressée par la Banque BCP à l'administration fiscale pour vérifier si le client détient déjà un livret A ou Livret Bleu comporte, outre la date de demande d'ouverture du Livret A, le nom, le prénom, le sexe, la date et lieu de naissance du client si celui-ci est une personne physique, et le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client si celui-ci est une personne morale.

Cette requête indique également si le client a accepté, que les informations relatives au(x) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu déjà ouvert(s) à son nom soient communiquées à la Banque BCP.

A cet effet, le client précise aux conditions particulières/contractuelles s'il autorise ou s'il n'autorise pas l'administration fiscale à communiquer à la Banque BCP les informations permettant d'identifier le(s) Livret(s) A ou/ et Livret(s) Bleu déjà ouvert(s) à son nom.

Le Livret A objet de la demande d'ouverture ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale sous peine pour la Banque BCP d'encourir les sanctions prévues à cet effet par l'article 1739 A du CGI, et en cas de détention de Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s), avant réception de l' (des) attestation(s) de clôture de l' (des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s).

Si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas de Livret A ou Livret Bleu, la Banque BCP procède à l'ouverture du livret A.

Si l'administration fiscale répond que le client possède déjà un ou des livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et que celui-ci a refusé, aux conditions particulières/contractuelles, que les informations relatives à ce(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu soient communiquées à la Banque BCP, celle-ci en informe le client et ne procède pas à l'ouverture du livret A.

Si l'administration fiscale répond que le client possède déjà un ou des Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et que celui-ci a accepté, aux conditions particulières/contractuelles, que les informations relatives à son (ses) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu soient communiquées à la Banque BCP, alors l'administration fiscale informe la Banque BCP de la préexistence de ce(s) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et lui communique lesdites informations.

La Banque BCP transmet par la suite ces informations au client au moyen d'un formulaire par lequel le client exercera son choix parmi les trois options proposées :

- clôture par le client lui-même du/des Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s). Le client est alors informé que la Banque BCP n'est autorisée à procéder à l'ouverture du Livret A que sur production par le client dans un délai maximum de trois (3) mois après la demande d'ouverture de Livret A d'une attestation de clôture dudit (desdits) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s). Passé ce délai, le client devra signer une nouvelle demande d'ouverture de Livret A qui implique à nouveau la mise en œuvre de la procédure de vérification de mono détention.

- mandat donné par le client à la Banque BCP afin d'effectuer les formalités nécessaires à la clôture de son (ses) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s) et au virement des fonds correspondants. La Banque BCP peut procéder à l'ouverture du Livret A dans la limite du plafond légal en vigueur dès réception de l'attestation de clôture du (des) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s) sans se soumettre à nouveau à la procédure de vérification de mono détention.

- renonciation à l'ouverture d'un Livret A à la Banque BCP.

Dans tous les cas, y compris lorsque le client renonce à sa demande d'ouverture d'un Livret A, le client est informé qu'il est tenu d'effectuer les formalités nécessaires pour ne conserver qu'un seul Livret A ou Livret Bleu.

### **1.3 - Connaissance Client et justificatifs**

Le client doit communiquer à la Banque BCP l'ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique et son domicile (ou siège social), tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Banque BCP de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret A (notamment changement d'adresse postale ou de siège social, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité, changement de situation juridique ou de représentant légal, ...).

De façon générale, le client s'engage à fournir, à première demande de la Banque BCP, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

## **2 - Fonctionnement du livret A**

Les opérations autorisées sur le Livret A sont limitées aux opérations mentionnées ci-après.

### **2.1 - Versements**

A concurrence du plafond légal, le client peut effectuer sur le livret A des versements :

- en espèces, par chèque ou chèque de banque;

- par virement.

Aucun versement en espèces ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur précisé à l'annexe "Seuil et Plafond en vigueur".

Le cas échéant, le client autorise aux conditions particulières/conditions contractuelles la Banque BCP à verser les sommes excédant le plafond légal sur un autre compte ouvert ou à ouvrir à son nom.

## **2.2 - Retraits**

Le client (ou le cas échéant son représentant légal) peut effectuer sur le Livret A des retraits :

- en espèces ou par chèque de banque;
- par virement.

Aucun retrait en espèces ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur précisé à l'annexe "Seuil et Plafond en vigueur".

Quel que soit le mode de retrait, le Livret A ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

### Retraits par le mineur

Le client mineur peut effectuer des retraits sans l'intervention de son représentant légal :

- avant 16 ans sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation peut être donnée lors de l'ouverture du Livret A ou à tout moment par la signature d'un formulaire en agence, pour les opérations à venir.
- à partir de 16 ans sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Banque BCP par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou mentionnée aux conditions particulières/contractuelles lors de l'ouverture du Livret A, ou postérieurement par la signature d'un formulaire en agence.

## **2.3 - Remboursement à vue**

La Banque BCP peut rembourser à vue les fonds déposés sur le Livret A sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

## **2.4 - Virements**

Sont autorisés les virements :

- Des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale ;
- Des pensions des agents publics.

## **2.5 - Domiciliation des pensions ou autres prestations sociales sur le compte d'épargne – demande de restitution d'arrérages indus émanant de l'organisme payeur**

Lorsque des pensions ou toutes autres prestations sociales sont domiciliées sur le Livret A, le titulaire autorise expressément la Banque à communiquer à l'organisme payeur les données personnelles le concernant (nom, prénom, adresse...), celles de son mandataire, de ses héritiers ou du notaire chargé de régler la succession en cas de demande de restitution d'arrérages indus adressée par l'organisme payeur à la Banque.

## **2.6 – Prélèvements**

En outre sont autorisés les prélèvements :

- de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières ou de la redevance audiovisuelle;
- des quittances d'eau, de gaz ou d'électricité;
- des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux.

## **2.7 - Délivrance d'une carte**

Sauf si le client détient déjà une carte associée à un autre compte, le Livret A peut donner lieu à la délivrance d'une carte de retrait qui fait l'objet d'un contrat spécifique.

## **2.8 - Procuration**

Le client peut donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" pour effectuer sur le Livret A toutes opérations qu'il peut lui-même effectuer y compris la clôture du Livret A.

Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le Livret A par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la Banque BCP de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.

La procuration est donnée dans les conditions particulières, que signe alors le mandataire, ou dans un document spécifique signé à l'agence qui gère le Livret A par le titulaire et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.

La procuration cesse en cas de clôture du Livret A ou de décès du titulaire.

La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du Livret A. La révocation prend effet à la date de réception par la Banque BCP d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire ou à la date de la signature, à l'agence qui gère le Livret A, d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire.

## **2.9 - Relevé de compte**

Le titulaire reçoit, à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières, un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le livret A pendant la période concernée. Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées auprès de la Banque BCP au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant les conditions générales du Livret A (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

## **2.10 - Rémunération**

La rémunération du Livret A est déterminée par les Pouvoirs Publics.

L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du Livret A au-delà du plafond légal. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond légal.

La rémunération est susceptible d'être modifiée. Cette modification est portée à la connaissance du client par tout moyen notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque BCP, une mention sur son site Internet ou une mention portée sur le relevé de compte. Le client, qui n'accepte pas ladite modification, peut clôturer immédiatement son Livret A.

## **2.11 - Fiscalité <sup>(2)</sup>**

### **2.11.1 - Personnes physiques**

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouvert à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

### **2.11.2 - Personnes morales**

Le Livret A peut être ouvert aux Associations imposables en vertu de l'article art. 206 §5° du Code général des impôts, aux organismes d'HLM et aux syndicats de copropriétaires. Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouvert à ces personnes morales sont exonérés d'impôt.

### **2.11.3 - Fiscalité : Obligations déclaratives de la Banque BCP**

En application de l'article 242 ter du code général des impôts (CGI) la Banque BCP, teneur du compte d'Épargne doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du Code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant, sauf dispense expresse de déclaration, le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à tout titulaire de compte d'épargne, ayant sa résidence fiscale en France. Par ailleurs, en application des dispositions des articles 199 ter du CGI et 49 I ter de l'annexe III au CGI, la Banque BCP, teneur du compte d'Épargne doit également adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du Code général des impôts, une déclaration annexe à la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Etat « Directive »), indiquant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à toute personne physique, titulaire de compte d'épargne, ayant sa résidence fiscale hors de France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le titulaire du compte d'épargne est informé par la Banque BCP des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française. La déclaration annexe (Etat « Directive ») est transmise par cette dernière aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

<sup>(2)</sup> *Au jour de l'édition de la convention de Livret A.*

## **2.12 - Conditions tarifaires**

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu(e) pour l'ouverture d'un Livret A. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Livret A. La



nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires de la Banque BCP remises au client lors de la demande d'ouverture du Livret A et disponibles à tout moment dans les agences de la Banque BCP et sur son site Internet.

### **3 - Transfert - Clôture du Livret A**

Le Livret A peut être clôturé par le client sans préavis par la signature d'un formulaire à l'agence.

Le Livret A, quelle que soit sa date d'ouverture, ne peut être transféré entre établissements de réseaux bancaires distincts ou entre établissements d'un même réseau bancaire.

A tout moment, le client peut clôturer son Livret A et ouvrir un nouveau Livret A dans un autre établissement. L'ouverture du nouveau Livret A implique le respect de la procédure de vérification de mono détention. Le cas échéant, les sommes provenant de la clôture du Livret A pourront être déposées sur le nouveau Livret A dans la limite du plafond légal en vigueur.

La clôture du Livret A doit s'accompagner de la restitution de la carte s'il y a lieu.

Le décès du client entraîne la clôture du Livret A au jour du décès.

La dissolution de la personne morale cliente entraîne la clôture du Livret A au jour de la dissolution.

La Banque BCP peut clôturer à tout moment le livret A par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La Banque BCP se réserve le droit de clôturer sans préavis le Livret A pour motif légitime, notamment en cas de détention multiple non autorisée, de solde inférieur au solde minimum réglementaire, de solde débiteur, de non-respect de la réglementation applicable au Livret A, de comportement gravement répréhensible notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information prévue à l'article 1.3 ci-dessus, de fourniture de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque BCP ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la convention de Livret A .

En cas de clôture, la Banque BCP restituera au client le solde du Livret A augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret A.

### **4 - Les modifications des conditions générales (y compris tarifaires)**

Les Conditions Générales, les conditions particulières et les conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, les conditions tarifaires et les présentes Conditions Générales sont susceptibles d'être modifiées par la Banque BCP.

La Banque BCP informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du client, la Banque BCP propose un choix d'options et un choix par défaut.

Tout projet de modification des présentes conditions générales, notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Banque BCP, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut clôturer son livret A sans frais, avant cette date.

En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou accepté le choix d'option proposé par défaut.

### **5 - Secret professionnel**

La Banque BCP est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque BCP peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe (BPCE, Caisses d'Epargne,...) que la Banque BCP.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque BCP sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnés par lui.

## **6 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

La Banque BCP est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Banque BCP est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

La Banque BCP est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque BCP.

La Banque BCP est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le client s'engage à signaler à la Banque BCP toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.

La Banque BCP peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque BCP, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

## **7 - Loi Informatique et Libertés**

Les données à caractère personnel concernant le client ainsi recueillies sont obligatoires. Le refus par le client de communiquer à la Banque BCP tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque BCP pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau de la Banque BCP, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque BCP responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Le client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque BCP ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le client peut adresser un courrier à la Banque BCP - Service Qualité et Satisfaction Client – 16 rue Hérold 75001 Paris. Les frais d'envoi de ce courrier lui seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes auprès de la Banque BCP - Service Qualité et Satisfaction Client – 16 rue Hérold 75001 Paris. Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmises à la Banque BCP conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de ces données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

## **8 - Réclamations – Médiation**

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Banque BCP qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au Service Qualité et Satisfaction Client au siège de la Banque BCP :

- par courrier, au 16 rue Hérold, 75001 Paris,
- par Internet : [www.banquebcf.fr](http://www.banquebcf.fr) rubrique Contact - Votre Banque BCP,
- par téléphone au 01 42 21 10 10 (Appel non surtaxé).

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le Service Qualité et Satisfaction Client de la Banque BCP, le client peut saisir, par écrit, le Médiateur de la Banque BCP, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Monsieur Le Médiateur de la banque BCP  
CS 151  
75422 PARIS CEDEX 09

Le médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque BCP (par exemple : politique tarifaire, taux d'intérêt sur crédit, décision de refus de crédit,...),
- les litiges résultant des performances de produits liées aux évolutions générales des marchés,
- les litiges relevant de l'application du droit des assurances ;

Le médiateur, indépendant, statue dans les 2 mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du code civil).

## **9 – Démarchage bancaire et financier – Vente à distance**

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le titulaire/le client a été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le titulaire/le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage) , ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance vie en application de l'article L112-2-1 II du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque BCP.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné .... (Nom, prénom), demeurant à .... (Adresse), déclare renoncer au contrat ..... (Références du contrat) que j'ai souscrit le ....., auprès de la Banque BCP .....(Coordonnées de l'agence)- Fait à .... (Lieu) le ..... (Date) et signature ».

## 10 - Garantie des dépôts

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible à partir du site internet de la Banque BCP [www.banquebcf.fr](http://www.banquebcf.fr) ou sur demande auprès de la Banque BCP ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution- 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

### FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS\*

*\*Formulaire susceptible d'évoluer lors de la parution de l'arrêté ministériel prévu par l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 transposant la Directive européenne 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.*

| Informations générales sur la protection des dépôts                          |   |
|--|---|
| La protection des dépôts effectués auprès de la Banque BCP est assurée par : | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)  |
| Plafond de la protection   | 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)   |
| Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit:          | Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise) (1) |
| Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :     | Le plafond de 100 000 € (ou devise) s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).      |
| Autres cas particuliers  | Voir note (2)   |
| Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit:   | sept jours ouvrables (3)  |
| Monnaie de l'indemnisation :   | Euro  |
| Correspondant  | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)<br>65 rue de la Victoire - 75009 Paris<br>Tél : 01 58 18 38 08<br>Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>  |
| Pour en savoir plus:   | Reportez-vous au site internet du FGDR :<br><a href="http://www.garantiedesdepots.fr">http://www.garantiedesdepots.fr</a>   |

Informations complémentaires :

#### (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000€ par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier et précisés à l'arrêté du 27/10/2015 du ministre chargé de l'économie (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100.000 €.

#### (2) Principaux cas particuliers



Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires par parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable-LDD et les Livrets d'Épargne Populaire-LEP - sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde est de 30 000 € et un compte courant dont le solde est de 90 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 120 000 €.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

### (3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

### (4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.

- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la banque : [www.banquebcp.fr](http://www.banquebcp.fr)

## 11 - Garantie de l'Etat

Sans préjudice des dispositions relatives à la garantie des dépôts, les sommes versées sur le Livret A bénéficient de la garantie de l'État. Elles sont centralisées pour partie à la Caisse des Dépôts et Consignations et sont utilisées pour financer notamment le logement social.

## 12 - Loi et langue applicables – Tribunaux compétents – Autorité de contrôle

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque BCP, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

## ANNEXE - SEUIL ET PLAFOND EN VIGUEUR

| Produit  | Plancher                                     | Plafond  |
|----------|--|--|
| Livret A | Solde 10 €<br>Versement 10 €<br>Retrait 10 € | Personne physique : 22 950 €<br>Personne morale à objet non<br>lucratif : 76 500 € |

## Bordereau de récépissé des conditions générales du Livret A de la Banque BCP

CE RECEPISSE EST A FAIRE SIGNER UNIQUEMENT DANS LE CAS  
D'UNE OUVERTURE EN FACE A FACE

Je (nous) soussigné(s) \_\_\_\_\_

Titulaire     Mandataire

Représentant légal du titulaire du compte n° \_\_\_\_\_

Reconnais(sons) avoir reçu les conditions générales du Livret A de la Banque BCP,  
édition du 12/2015.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Le représentant légal \_\_\_\_\_

Dénomination sociale BCP \_\_\_\_\_

| Titulaire | Mandataire / Représentant légal | Pour l'agence teneur de compte |
|-----------|---------------------------------|--------------------------------|
|-----------|---------------------------------|--------------------------------|